

DECISION DCC 21-095

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 04 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2020 sous le numéro 2402/666/REC-20, par laquelle monsieur Orou Sira OROU BATA, en détention à la maison d'arrêt de Parakou, forme une « demande d'intervention et d'aide » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'assassinat et placé en détention à la prison civile de Parakou depuis le 13 avril 2011 ; qu'il affirme qu'il a été jugé et condamné à perpétuité à la section criminelle de l'année 2018 ; que reconnaissant les faits, il implore l'indulgence de la haute Juridiction afin de bénéficier d'une peine favorable ;

Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;



Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Orou Sira OROU BATA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-